



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Adami*  
30 JUIL. 2002

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par :** Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2002-223/102-2002 A

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la Société ALUMINIUM PECHINEY  
à GARDANNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une usine de fabrication d'alumine à GARDANNE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Août 2001 autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter un stockage de fioul et des installations de combustion sur son site de GARDANNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 Juillet 2002,

VU la lettre adressée le 4 Juillet 2002 par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au Directeur de la Société ALUMINIUM PECHINEY,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renforcer les moyens de lutte contre l'incendie notamment en ce qui concerne le stockage de fioul lourd,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

*Arguimbau*

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société ALUMINIUM PECHINEY, dont les installations sont situées sur la commune de GARDANNE, est mise en demeure :

- de réaliser **sous un délai d'un mois**, dès notification dudit arrêté, un dossier comprenant une étude des dangers des installations de stockage de fioul lourd ainsi qu'une étude technico-économique sur la mise en conformité du dépôt de fioul lourd aux dispositions de la circulaire modifiée du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables. Cette dernière étude devra notamment justifier les moyens de lutte contre l'incendie (matériel, débit d'eau, quantité d'émulseur) proposés et recevoir l'avis favorable des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ;
- de mettre en conformité **sous un délai de trois mois**, dès notification dudit arrêté, ses installations de stockage de fioul lourd aux dispositions de la circulaire modifiée du 9 Novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables sur la base des résultats des études demandées.

ARTICLE 2

En cas de non-respect du présent arrêté pour les délais fixés, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et par son décret d'application.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
  - Le Maire de GARDANNE,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

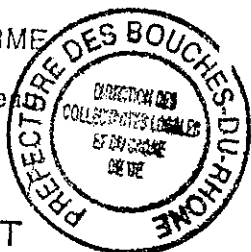
30 JUIL. 2002

MARSEILLE, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PEHAUT

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau



*Herbaut*  
Christine HERBAUT